**Motion**

 **Luxembourg, le 9 octobre 2019**

 **Dépôt : Marc Lies Groupe politique CSV**

La Chambre des Députés,

* Constatant le manque de logements disponibles et l’évolution rapide des prix sur le marché du logement ;
* Constatant que les communes ont la possibilité de percevoir une taxe d’inoccupation sur les immeubles bâtis destinés au logement qui ne sont pas occupés pendant un période de 18 mois consécutif, ainsi qu’une une taxe de non-affectation à la construction sur les terrains à bâtir qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l’objet d’une autorisation de construire et pour lesquels les travaux de construction n’ont toujours pas débutés ;
* Constatant que seulement huit communes (Beckerich, Bettendorf, Diekirch, Esch-Alzette, Esch-sur-Sûre, Redange/Attert, Roeser, Winseler) ont introduit une taxe d’inoccupation et deux communes une taxe de non-affectation à la construction (Esch-Alzette, Roeser );
* Constatant que les communes ont le droit d’introduire un impôt foncier sur les immeubles bâtis et non-bâtis ainsi que les terrains à bâtir à des fins d’habitation (impôt foncier B5 et B6);
* Constatant que pour l’année d’imposition 2019, 78 communes ont introduit l‘impôt foncier B6 « terrains à bâtir à des fins d’habitation »;
* Prenant acte que le taux multiplicateur B6 varie entre 235€ et 1.500€;
* Constatant une grande réticence au niveau communal à appliquer concrètement la taxe d’inoccupation respectivement de non-affectation;
* Estimant que le montant du taux multiplicateur est très bas, de sorte que l’impact fiscal pour les propriétaires reste limité;
* Estimant que les taxes communales existantes s’avèrent insuffisantes pour lutter contre la spéculation ;
* Concluant que les logements et terrains longtemps inoccupés pour des raisons de spéculation devraient être taxés de manière plus élevée via une taxe nationale;

Invite le gouvernement

* à présenter une taxe nationale afin de lutter contre la spéculation sur les biens immobiliers inoccupés et les terrains à bâtir non utilisés ;
* à veiller que cette taxe ne soit pas due en cas de volonté prouvée du propriétaire de conserver l’immeuble en question pour sa descendance ;
* A veiller que cette taxe ne frappe pas les immeubles destinés exclusivement à un usage commercial, artisanal, agricole, industriel ou libéral ;
* A reformer l’impôt foncier afin de lutter contre la spéculation.

\*\*\*